

Thomas William Aldred

(██████████ Corporal, Canadian Forces)
Appellant,

v.

Her Majesty the Queen

Respondent.

File No.: C.M.A.C. 272

Ottawa, Ontario, 1 June, 1987

Present: Mahoney C.J., Thurlow and Heald JJ.

On appeal from a conviction by a Standing Court Martial held at Canadian Forces Base Edmonton, Alberta, on 21 and 22 July, 1986.

Standing Court Martial — Independence and impartiality of tribunal — Section 11(d) of Charter.

The appellant was convicted of possessing a narcotic. A group of non-commissioned officers had gone to Camp Wright, near Calgary, for Labour Day weekend. The appellant drove his truck. His passengers were Corporals Marcoux, White and Lecompte, and Corporal Lecompte's infant child. The uncontradicted evidence of Corporals Marcoux, White and Lecompte was that, en route to Camp Wright, all the adults in the truck shared hashish cigarettes produced by Corporal Lecompte.

The grounds of appeal were:

1. The Standing Court Martial infringed the appellant's rights to be tried by an independent and impartial tribunal.
2. The Standing Court Martial failed to consider or appreciate material evidence.
3. The Standing Court Martial imposed an illegal sentence.

Held: Appeal dismissed.

The appellant claimed that a Standing Court Martial is not an independent and impartial tribunal. The Court found that it did not have a sufficient exposition of the pertinent facts and legislation in order to consider this constitutional issue. The appellant had done nothing more than to suggest that he had an arguable case on this constitutional ground.

As to the other grounds of appeal, the President had properly instructed himself on the danger of convicting on the basis of uncorroborated evidence of accomplices and had not failed to consider or appreciate any evidence.

COUNSEL:

Alexander D. Pringle, for the appellant

Thomas William Aldred

(██████████ Caporal, Forces canadiennes)
Appellant,

^a c.

Sa Majesté la Reine

Intimée.

^b N° du greffe: C.A.C.M. 272

Ottawa (Ontario), le 1^{er} juin 1987

Devant: le juge en chef Mahoney, et les juges Thurlow et Heald

^c

En appel d'une déclaration de culpabilité prononcée par une cour martiale permanente siégeant à la base des Forces canadiennes d'Edmonton (Alberta), les 21 et 22 juillet 1986.

^d

Cour martiale permanente — Indépendance et impartialité du tribunal — Alinéa 11d) de la Charte.

L'appellant a été reconnu coupable de possession de stupéfiants. Un groupe de sous-officiers se sont rendus au camp Wright situé près de Calgary afin d'y passer le week-end de la Fête du travail. L'appellant conduisait son camion en compagnie des caporaux Marcoux, White, Lecompte et de l'enfant de cette dernière. Les dits caporaux Marcoux, White et Lecompte ont déclaré dans leurs témoignages, qui n'ont pas été contredits, que lors du trajet jusqu'au camp Wright, tous les adultes à bord du camion ont partagé les cigarettes de haschich fournies par le caporal Lecompte.

^e

Les moyens d'appel étaient les suivants:

1. La cour martiale permanente a porté atteinte aux droits de l'appellant d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial.
2. La cour martiale permanente a omis d'examiner des éléments de preuve substantiels ou d'en tenir compte.
3. La cour martiale permanente a infligé une peine illégale.

^f

Arrêt: Appel rejeté.

^g

L'appellant a prétendu qu'une cour martiale permanente n'est pas un tribunal indépendant et impartial. La cour a conclu qu'elle ne disposait pas d'un exposé suffisant des faits pertinents et des dispositions législatives applicables pour pouvoir examiner cette question constitutionnelle. L'appellant s'est contenté de laisser entendre qu'il disposait d'arguments défendables quant à la question constitutionnelle.

^h

Quant aux autres moyens d'appel, le président avait conscience du fait qu'il serait dangereux de condamner l'appellant en se fondant sur les témoignages non corroborés des complices et il n'a pas omis d'examiner des éléments de preuve ou d'en tenir compte.

ⁱ

AVOCATS:

Alexander D. Pringle, pour l'appellant

Lieutenant-Colonel S.H. Forster, CD, and Major M.M.S. Gouin, for the respondent

Lieutenant-colonel S.H. Forster, DC, et Major M.M.S. Gouin, pour l'intimé

STATUTES AND REGULATIONS CITED:

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS:

Canadian Bill of Rights, R.S.C. 1970, App. III, s. 2(f) ^a

Charte canadienne des droits et libertés, Loi constitutionnelle, édictée par la loi de 1982 sur le Canada, 1982 (R.-U.), c. 11, art. 11(d) *Déclaration canadienne des droits*, S.R.C. 1970, App. III, art. 2f)

Canadian Charter of Rights and Freedoms, Constitution Act, 1982, as enacted by Canada Act 1982 (U.K.), 1982, c. 11, s. 11(d) ^b

Narcotic Control Act, R.S.C. 1970, c. N-1, s. 3(1)

Loi sur la défense nationale, S.R.C. 1970, c. N-4, art. 12, 18(2), 120 (mod. par S.C. 1972, c. 13, art. 73), 154(1), 201(2)

National Defence Act, R.S.C. 1970, c. N-4, ss. 12, 18(2), 120 (as amended S.C. 1972, c. 13, s. 73), 154(1), 201(2) ^c

Loi sur les stupéfiants, S.R.C. 1970, c. N-1, art. 3(1)

Military Rules of Evidence, C.R.C. 1978, c. 1049, s. 101

Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces armées canadiennes (révision 1968), art. 204, 218

Queen's Regulations and Orders for the Canadian Forces (1968 Revision), art. 204, 218 ^d

Règles militaires de la preuve, C.R.C. 1978, c. 1049, art. 101

CASES CITED:

JURISPRUDENCE CITÉE:

Harper v. The Queen, [1982] 1 S.C.R. 2; 65 C.C.C. (2d) 193 ^e

Harper c. La Reine, [1982] 1 R.C.S. 2; 65 C.C.C. (2d) 193

MacKay v. The Queen, [1980] 2 S.C.R. 370; 54 C.C.C. (2d) 129

MacKay c. La Reine, [1980] 2 R.C.S. 370; 54 C.C.C. (2d) 129

Valente v. The Queen, [1985] 2 S.C.R. 673; 23 C.C.C. (3d) 193 ^f

Valente c. La Reine, [1985] 2 R.C.S. 673; 23 C.C.C. (3d) 193

The following are the reasons for judgment delivered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés par

MAHONEY C.J.: The appellant was convicted by Standing Court Martial on the following charge: ^g

LE JUGE EN CHEF MAHONEY: Une cour martiale permanente a reconnu l'appelant coupable de l'accusation suivante:

AN OFFENCE PUNISHABLE UNDER SECTION 120 OF THE NATIONAL DEFENCE ACT, THAT IS TO SAY, POSSESSION OF A NARCOTIC, CONTRARY TO SECTION 3(1) OF THE NARCOTIC CONTROL ACT ^h

[TRADUCTION] UNE INFRACTION PUNISSABLE EN VERTU DE L'ARTICLE 120 DE LA LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE, SOIT LA POSSESSION D'UN STUPÉFIFIANT EN VIOLATION DU PARAGRAPHE 3(1) DE LA LOI SUR LES STUPÉFIFIANTS.

Particulars: In that he, between 29 August, 1985 and 3 September, 1985, enroute to Camp Wright from Canadian Forces Base Edmonton, Province of Alberta, did unlawfully have in his possession a quantity of Cannabis sativa in the form of Cannabis resin.

The essential facts are that a group of non-commissioned officers, stationed at Edmonton, with members of their families, proceeded to Camp

Détails: Pendant qu'il se rendait de la base des Forces canadiennes Edmonton (Alberta) au camp Wright entre le 29 août et le 3 septembre 1985, il avait illégalement en sa possession une certaine quantité de chanvre cultivé sous forme de résine de cannabis.

Les faits essentiels sont les suivants. Un groupe de sous-officiers, en poste à Edmonton avec leurs familles, se sont rendus au camp Wright situé près

Wright, near Calgary, to spend Labour Day week-end. The appellant drove his truck. His passengers were Corporals Marcoux, White and Lecompte and Corporal Lecompte's infant child. The uncontradicted evidence of Corporals Marcoux, White and Lecompte was that, en route to Camp Wright, all adults in the truck shared hashish cigarettes, produced by Corporal Lecompte.

The appellant asserts three grounds of appeal:

1. That trial by Standing Court Martial infringed the right to be tried by an independent and impartial tribunal guaranteed the appellant by paragraph 11(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.
2. That the Standing Court Martial failed to consider or appreciate material evidence.
3. That the Standing Court Martial imposed an illegal sentence.

THE CONSTITUTIONAL ISSUE

The appellant says that trial by Standing Court Martial infringes the right guaranteed him by paragraph 11(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

11. Any person charged with an offence has the right

(d) to be presumed innocent until proved guilty according to law in a fair and public hearing by an independent and impartial tribunal;

He says that a Standing Court Martial is not an independent and impartial tribunal.

The constitution of a Standing Court Martial is prescribed by subsection 154(1) of the *National Defence Act*.

154.(1) The Governor in Council may establish Standing Courts Martial and each such court martial shall consist of one officer, to be called the president, who is or has been a barrister or advocate of more than three years standing and who shall be appointed by or under the authority of the Minister.

By definition, an "officer" is a person holding Her Majesty's commission in the Canadian Forces, an officer cadet or a person legally seconded or attached to the Canadian Forces as an officer.

de Calgary afin d'y passer le week-end de la Fête du travail. L'appelant a fait le trajet à bord de son camion, en compagnie des caporals Marcoux, White et Lecompte ainsi que de l'enfant de cette dernière. Lesdits caporals Marcoux, White et Lecompte ont déclaré dans leurs témoignages, qui n'ont pas été contredits, que lors du trajet jusqu'au camp Wright, tous les adultes à bord du camion ont partagé des cigarettes de haschich fournies par le caporal Lecompte.

L'appelant invoque trois moyens en appel:

1. Le procès tenu devant une cour martiale permanente a porté atteinte au droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial qui lui est garanti par l'alinéa 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.
2. La cour martiale permanente a omis d'examiner des éléments de preuve substantiels ou d'en tenir compte.
3. La cour martiale permanente lui a infligé une peine illégale.

e

LA QUESTION CONSTITUTIONNELLE

L'appelant affirme que son procès devant une cour martiale permanente porte atteinte au droit qui lui est garanti par l'alinéa 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

11. Tout inculpé a le droit:

d) d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable;

Il soutient qu'une cour martiale permanente n'est pas un tribunal indépendant et impartial.

La constitution d'une cour martiale permanente est prévue par le paragraphe 154(1) de la *Loi sur la défense nationale*.

154.(1) Le gouverneur en conseil peut créer des cours martiales permanentes, et chacune de ces cours martiales se compose d'un officier, appelé le président, qui est ou a été un avocat inscrit pendant plus de trois ans et qui doit être nommé par ou sur l'autorité du Ministre.

Un «officier» est, suivant la définition qui en est donnée, une personne qui détient un brevet d'officier de Sa Majesté dans les Forces canadiennes, un élève-officier ou une personne qui, selon la loi, est affectée en qualité d'officier aux Forces

In *MacKay v. The Queen*, [1980] 2 S.C.R. 370, the Supreme Court of Canada found, *inter alia*, that trial by Standing Court Martial did not infringe the right recognized and declared by paragraph 2(f) of the *Canadian Bill of Rights*.

2. Every law of Canada shall, unless it is expressly declared by an Act of the Parliament of Canada that it shall operate notwithstanding the *Canadian Bill of Rights*, be so construed and applied as not to abrogate, abridge or infringe or to authorize the abrogation, abridgment or infringement of any of the rights or freedoms herein recognized and declared, and in particular, no law of Canada shall be construed or applied so as to

(f) deprive a person charged with a criminal offence of the right to be presumed innocent until proved guilty according to law in a fair and public hearing by an independent and impartial tribunal, or of the right to reasonable bail without just cause;

The issue as to paragraph 2(f) was raised in *MacKay* in precisely the same terms as the issue as to paragraph 11(d) is raised here. At p. 395 of the *MacKay* decision, Ritchie J., whose reasons were those of the majority, said:

The complaint in this regard centered on the submission that the appellant was deprived of a hearing by an independent and impartial tribunal because the president of the standing court martial was unsuitable for that task as he was a member of the Armed Forces albeit of the Judge Advocate General's Branch.

It should I think be observed that the Court which tried the appellant was established by the Governor in Council (s. 154(1)) and the president, who was appointed by the Minister of National Defence, was an officer whose rank indicates that he had had some years of military service and whose position with the branch of the Judge Advocate General bespeaks familiarity with military law. An officer such as this whose occupation is closely associated with the administration of the law under the *National Defence Act* and whose career in the army must have made him familiar with what service life entails would, with all respect to those who hold a different view, appear to me to be a more suitable candidate for president of a court martial than a barrister or a judge who has spent his working life in the practice of non-military law. There is no evidence whatever in the record of the trial to suggest that the president acted in anything but an independent and impartial manner or that he was otherwise unfitted for the task to which he was appointed.

The defending officer, who was a civilian barrister, provided a vigorous defence in four Courts and it is worthy of note that

canadiennes ou détachée au même titre auprès de ces forces.

Dans l'arrêt *MacKay c. La Reine*, [1980] 2 R.C.S. 370, la Cour suprême du Canada a notamment conclu que le procès devant une cour martiale permanente ne portait pas atteinte au droit reconnu et déclaré par l'alinéa 2f) de la *Déclaration canadienne des droits*.

2. Toute loi du Canada, à moins qu'une loi du Parlement du Canada ne déclare expressément qu'elle s'appliquera nonobstant la *Déclaration canadienne des droits*, doit s'interpréter et s'appliquer de manière à ne pas supprimer, restreindre, ou enfreindre l'un quelconque des droits ou des libertés reconnus et déclarés aux présentes, ni à en autoriser la suppression, la diminution ou la transgression, et en particulier, nulle loi du Canada ne doit s'interpréter ni s'appliquer comme

f) privant une personne accusée d'un acte criminel du droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que la preuve de sa culpabilité ait été établie en conformité de la loi, après une audition impartiale et publique de sa cause par un tribunal indépendant et non préjugé, ou la privant sans juste cause du droit à un cautionnement raisonnable;

Le point litigieux relatif à l'alinéa 2f) dans l'arrêt *MacKay* est formulé dans les mêmes termes que le point litigieux soulevé en l'espèce en ce qui concerne l'alinéa 11d). Le juge Ritchie, dont les motifs de jugement étaient ceux de la majorité, a dit à la page 395 de l'arrêt *MacKay*:

L'appelant allègue à cet égard qu'il a été privé d'une audition par un tribunal indépendant et non préjugé parce que le président de la cour martiale permanente était inapte à remplir cette tâche en tant que membre des forces armées, bien qu'il fût rattaché au bureau du juge-avocat général.

Il faut, selon moi, faire remarquer que le tribunal qui a jugé l'appelant a été créé par le gouverneur en conseil (par. 154(1)) et que le président, qui a été nommé par le ministre de la Défense nationale, était un officier dont le rang indique qu'il avait nombre d'années de service et dont le poste au bureau du juge-avocat général témoigne de sa connaissance du droit militaire. Un officier comme celui-là, dont les fonctions sont reliées d'aussi près à l'application du droit issu de la *Loi sur la défense nationale* et que sa carrière dans l'armée a dû rendre familier avec les exigences de la vie militaire, me paraît, avec égards pour les tenants d'un point de vue différent, être un candidat plus apte à la présidence d'une cour martiale qu'un avocat ou un juge qui a fait carrière dans le droit non militaire. Absolument rien au dossier du procès ne laisse entendre que le président ait agi autrement que d'une façon indépendante et non préjugée ou qu'il ait par ailleurs été inapte à s'acquitter de la tâche qu'on lui avait confiée.

L'officier qui a assuré la défense, un avocat civil, a mené une défense vigoureuse devant quatre tribunaux et il est intéressant de souligner ce qu'il a dit au début des procédures:

he had made the following statement at the outset of the proceedings:

First, I would like to point out for the record Mr. President, that neither I or the accused have any personal objection to you either because of your education or qualifications or ability or judgment.

I can find no support in the evidence for the contention that the appointment of the president of the Court resulted or was calculated to result in the appellant being deprived of a trial before an independent and impartial tribunal.

The appellant argues that the subsequent decision of the Supreme Court of Canada in *Valente v. The Queen*, [1985] 2 S.C.R. 673, has defined the concepts of independence and impartiality of paragraph 11(d) of the *Charter*, particularly independence, in terms which a Standing Court Martial, an officer of the Canadian Forces, simply cannot meet. *Valente* was concerned with the independence and impartiality of judges of the Provincial Court of Ontario. It was there held, at p. 685, in the judgment of the Court delivered by Le Dain J., that:

Although there is obviously a close relationship between independence and impartiality, they are nevertheless separate and distinct values or requirements. Impartiality refers to a state of mind or attitude of the tribunal in relation to the issues and the parties in a particular case. The word "impartial", as Howland C.J.O. noted, connotes absence of bias, actual or perceived. The word "independent" in s. 11(d) reflects or embodies the traditional constitutional value of judicial independence. As such, it connotes not merely a state of mind or attitude in the actual exercise of judicial functions, but a status or relationship to others, particularly to the executive branch of government, that rests on objective conditions or guarantees.

Mr. Justice Le Dain then observed that his view of the test for independence "is somewhat different from, but not in my opinion necessarily in conflict with", that suggested by Ritchie J., in *MacKay*. He concluded, at p. 691, that

I am, therefore, of the respectful opinion that the reasoning of this Court in *MacKay* does not preclude the view that the word "independent" in s. 11(d) of the *Charter* is to be understood as referring to the status or relationship of judicial independence as well as to the state of mind or attitude of the tribunal in the actual exercise of its judicial function.

Then, at pp. 694 ff., he considered the essential conditions of judicial independence for purposes of paragraph 11(d).

[TRADUCTION] Premièrement, j'aimerais souligner, M. le Président, que ni l'accusé ni moi-même n'avons d'objection personnelle à votre égard à cause de votre formation, de votre compétence ou de votre jugement.

Je ne trouve rien dans la preuve qui fonde la prétention que la nomination du président de la cour pour le procès a eu pour résultat de priver l'appelant d'un procès devant un tribunal indépendant et non préjugé ou qu'elle visait ce résultat.

L'appelant allègue que dans son arrêt subséquent *Valente c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 673, la Cour suprême du Canada a défini les concepts d'indépendance et d'impartialité dont il est question à l'alinéa 11d) de la *Charte*, en particulier celui d'indépendance, dans des termes tels qu'on ne peut tout simplement pas les appliquer dans le cas d'une cour martiale permanente, d'un officier des Forces canadiennes. L'arrêt *Valente* concernait l'indépendance et l'impartialité des juges de la Cour provinciale de l'Ontario. La Cour a statué à la page 685 de son jugement qui a été prononcé par le juge Le Dain:

Même s'il existe de toute évidence un rapport étroit entre l'indépendance et l'impartialité, ce sont néanmoins des valeurs ou exigences séparées et distinctes. L'impartialité désigne un état d'esprit ou une attitude du tribunal vis-à-vis des points en litige et des parties dans une instance donnée. Le terme «impartial», comme l'a souligné le juge en chef Howland, connote une absence de préjugé, réel ou apparent. Le terme «indépendant», à l'al. 11d), reflète ou renferme la valeur constitutionnelle traditionnelle qu'est l'indépendance judiciaire. Comme tel, il connote non seulement un état d'esprit ou une attitude dans l'exercice concret des fonctions judiciaires, mais aussi un statut, une relation avec autrui, particulièrement avec l'organe exécutif du gouvernement, qui repose sur des conditions ou garanties objectives.

Le juge Le Dain a ensuite fait remarquer que sa conception du critère de l'indépendance «diffère quelque peu, quoique à [son] avis elle ne soit pas nécessairement incompatible avec elle», de celle proposée par le juge Ritchie dans l'arrêt *MacKay*. Il a conclu à la page 691:

Avec égards, je suis donc d'avis que le raisonnement de cette Cour dans l'arrêt *MacKay* n'exclut pas l'opinion que le terme «indépendant» de l'al. 11d) de la *Charte* doit être interprété comme visant le statut ou la relation d'indépendance judiciaire, autant que l'état d'esprit ou l'attitude du tribunal dans l'exercice concret de ses fonctions judiciaires.

Il a ensuite examiné, aux pages 694 et suivantes, les conditions essentielles de l'indépendance judiciaire pour les fins de l'alinéa 11d).

He identified these conditions as (1) security of tenure, (2) financial security and (3) the institutional independence of the tribunal with respect to matters of administration bearing directly on the exercise of its judicial function. As to the first, at p. 698, he said:

The essence of security of tenure for purposes of s. 11(d) is a tenure, whether until an age of retirement, for a fixed term, or for a specific adjudicative task, that is secure against interference by the Executive or other appointing authority in a discretionary or arbitrary manner.

As to financial security, at p. 704, he said:

The essence of such security is that the right to salary and pension should be established by law and not be subject to arbitrary interference by the Executive in a manner that could affect judicial independence.

Finally, as to the third, at p. 712, he said:

The essentials of institutional independence ... may be summed up as judicial control over the administrative decisions that bear directly and immediately on the exercise of the judicial function.

A determination whether Standing Courts Martial enjoy the degree of judicial independence required to satisfy paragraph 11(d) will require a thorough exposition of the legal framework governing them. When that has been done, it may well appear that evidence will be required to support a section 1 justification; for example, facts pertinent to the particular community in which Standing Courts Martial function may be relevant to whether the essential conditions of judicial independence as articulated by *Valente* are entirely appropriate.

The appellant has assumed that subsection 154(1) of the *National Defence Act* is exhaustive of the legislation to be considered in measuring the independence of Standing Courts Martial. It is not and I am not convinced that a tribunal constituted under it must necessarily fail to meet the requirements of paragraph 11(d). Conditions pertinent to judicial independence may be found, *inter alia*, in regulations made by the Governor in Council, the Minister of National Defence and Treasury Board pursuant to section 12 of the *Act*. Perhaps, also, orders and instructions issued by the Chief of the

Il a énoncé les conditions suivantes: (1) l'immovibilité; (2) la sécurité financière; et (3) l'indépendance institutionnelle du tribunal relativement aux questions administratives qui ont directement un effet sur l'exercice de ses fonctions judiciaires. Il a dit quant à la première condition, à la page 698:

L'essence de l'immovibilité pour les fins de l'al. 11d), que ce soit jusqu'à l'âge de la retraite, pour une durée fixe, ou pour une charge *ad hoc*, et que la charge soit à l'abri de toute intervention discrétionnaire ou arbitraire de la part de l'exécutif ou de l'autorité responsable des nominations.

Il a ajouté à la page 704 relativement à la sécurité financière:

Cette sécurité consiste essentiellement en ce que le droit au traitement et à la pension soit prévu par la loi et ne soit pas sujet aux ingérences arbitraires de l'exécutif, d'une manière qui pourrait affecter l'indépendance judiciaire.

Il a finalement fait le commentaire suivant, à la page 712, au sujet de la troisième condition:

Les aspects essentiels de l'indépendance institutionnelle ... [peuvent être résumés] comme étant le contrôle par le tribunal des décisions administratives qui portent directement et immédiatement sur l'exercice des fonctions judiciaires.

Pour déterminer si les cours martiales permanentes jouissent du degré d'indépendance judiciaire requis pour satisfaire à l'alinéa 11d), il faut analyser en détail le cadre législatif qui les régit. Une fois cette analyse faite, il est possible que les éléments de preuve soient requis pour appuyer une justification fondée sur l'article 1, par exemple, les détails concernant la communauté particulière dans laquelle les cours martiales permanentes évoluent pourraient permettre de savoir si les conditions essentielles de l'indépendance judiciaire formulées dans l'arrêt *Valente* sont tout à fait appropriées en l'espèce.

L'appelant a présumé qu'on trouvait au paragraphe 154(1) de la *Loi sur la défense nationale* toutes les dispositions législatives dont on doit tenir compte pour mesurer l'indépendance des cours martiales permanentes. Ce n'est pas le cas, et je ne crois pas qu'il soit inévitable qu'une cour établie en vertu de ce paragraphe ne puisse satisfaire aux exigences de l'alinéa 11d). On peut trouver les conditions de l'indépendance judiciaire notamment dans les règlements établis par le gouverneur en conseil, le ministre de la Défense nationale et le Conseil du Trésor conformément à l'article 12 de

Defence Staff under subsection 18(2) will be pertinent. *Valente* suggests that such matters as the term or tenure of an officer's appointment as a Standing Court Martial; the manner in which the rate of pay within the range attaching to the officer's rank under article 204.218 of the *Q.R.&O.*'s is "determined from time to time by the Chief of the Defence Staff on the basis of merit;" whether the officer's judicial conduct is effectively excluded as a factor in that determination; the nature of the officer's other responsibilities, if any, as a legal officer and the degree of administrative independence of Standing Courts Martial within the Judge Advocate General's Branch are all likely to be essential subjects of enquiry. The list is not exhaustive. I would, with respect, cite the evident reliance of Ritchie J., in *MacKay*, on the presence of this Court in the scheme of the military justice system as lending some legitimacy to Standing Courts Martial. At p. 401, he said:

The submissions of the appellant to the effect that a fair trial by an impartial tribunal is denied to service personnel under the *National Defence Act* is indeed difficult to sustain in light of the provisions to which I have referred by which the alleged infringement of a serviceman's rights can be made the subject of review by a court of appeal composed of federally appointed judges who are not members of the services and from whose deliberations an appeal lies to this Court.

The judges of this Court are, by subsection 201(2) of the *National Defence Act*, all judges of the Federal Court of Canada or other superior courts of criminal jurisdiction and, as such, enjoy security of tenure that fully meets the test of *Valente*. However, their appointments by the Governor in Council to this Court are during Her Majesty's pleasure. This illustrates the importance of a thorough exposition of both pertinent facts and legislation before the Court takes up an appellant's invitation to make the constitutional pronouncement requested here. The judges of this Court, as Ritchie J. noted, are not members of the Canadian Forces. Many have been, but only exceptionally may individual judges possess the current knowledge needed to deal with the present argument.

la *Loi*. Les ordres et instructions donnés par le chef de l'état-major de la défense conformément au paragraphe 18(2) peuvent également se révéler pertinents. L'arrêt *Valente* laisse entendre que le mandat d'un officier en qualité de président d'une cour martiale permanente ou la période pendant laquelle il remplit cette fonction, la manière dont le taux de la solde qui est afférente à son grade en vertu de l'article 204.218 des *ORFC* est déterminé «de temps à autre par le chef de l'état-major de la défense et fondé sur le mérite», la question de savoir si les fonctions judiciaires de l'officier sont effectivement exclues des facteurs permettant de déterminer ce taux, la nature des autres responsabilités de l'officier, s'il y a lieu, en tant qu'avocat militaire et le degré d'indépendance administrative des cours martiales permanentes, sont probablement autant d'éléments essentiels qui doivent être examinés. Cette liste n'est pas exhaustive. J'aimerais citer le passage de l'arrêt *MacKay* où il est évident que le juge Ritchie a considéré que la présence de notre Cour dans l'organisation du système de justice militaire confère une certaine légitimité aux cours martiales permanentes. Il a dit à la page 401:

La prétention de l'appellant que la *Loi sur la défense nationale* prive les membres des forces armées d'un procès équitable par un tribunal non préjugé est manifestement difficile à soutenir, vu les dispositions dont j'ai parlé qui permettent l'examen des supposées violations des droits d'un militaire par une cour d'appel composée de juges nommés par le fédéral, qui ne sont pas membres des forces armées et dont les décisions peuvent faire l'objet d'un pourvoi à cette Cour.

Tous les juges de cette Cour sont, en vertu du paragraphe 201(2) de la *Loi sur la défense nationale*, des juges de la Cour fédérale du Canada ou des juges d'autres cours supérieures de juridiction criminelle et, par conséquent, ils bénéficient de l'inamovibilité comme le veut le critère dégagé dans l'arrêt *Valente*. Cependant, ils sont nommés à titre amovible par le gouverneur en conseil pour siéger à cette Cour. Cela montre bien la nécessité pour la Cour d'analyser en détail les faits pertinents et les dispositions législatives applicables avant d'accepter de se prononcer comme le lui demande l'appellant sur cette question d'ordre constitutionnel. Comme l'a souligné le juge Ritchie, les juges de cette Cour ne sont pas membres des Forces canadiennes. Beaucoup l'ont été, mais ce n'est qu'exceptionnellement que des juges possèdent individuellement les connaissances nécessaires pour trancher le présent litige.

The appellant has done nothing more than suggest that he has an arguable case on the constitutional ground. He has not established that case and the respondent cannot, in the circumstances, be faulted for declining to rise to the bait by volunteering the necessary research and evidence. For the Court to pursue this matter further would involve it in an inquisitional and investigative process it is simply not equipped to undertake with propriety in an adversarial proceeding.

THE OTHER ISSUES

The alleged failure to consider or appreciate material evidence lies in the refusal of the learned President to consider opinions given pursuant to article 101 of the *Military Rules of Evidence*. Captain Irwin had been Corporal Lecompte's subsection commander for approximately six months prior to her transfer from Edmonton April 21, 1986. He expressed the opinion that, from his general knowledge of her reputation for veracity, he would not believe her under oath. Private Lounsbury, who had been taken into Corporal Lecompte's home when posted to Edmonton in January, 1986, and Private MacIntyre, who had known Lecompte since being posted to Edmonton in November, 1985, and had worked immediately under her, expressed like opinions.

The appellant's conviction did not depend entirely on Corporal Lecompte's testimony. Corporals White and Marcoux testified as to the same events. They, and the appellant, were all accomplices. The learned President appreciated that and properly instructed himself on the danger of convicting the appellant on their uncorroborated evidence. He said:

Notwithstanding that the evidence of Lecompte, Marcoux, and White, remains uncorroborated, I am deeply convinced of the truth of their evidence as it pertains to the trip from Canadian Forces Base Edmonton to Camp Wright in the truck.

The appellant submits that that passage does not allow the conclusion that the learned President would have convicted solely on the evidence of Marcoux and White. Rather, it is submitted, it

L'appelant s'est contenté de laisser entendre qu'il disposait d'arguments défendables quant à la question constitutionnelle. Il n'a pas démontré la véracité de ses arguments et, compte tenu des circonstances, on ne peut reprocher à l'intimée d'avoir refusé de mordre à l'hameçon en effectuant les recherches nécessaires et en fournissant les éléments de preuve requis. Si la Cour voulait pousser plus loin cette affaire, il lui faudrait mener une enquête à caractère inquisitorial, ce qu'elle n'est tout simplement pas habilitée à faire dans le cadre d'une procédure contradictoire.

LES AUTRES POINTS SOULEVÉS

Il est allégué que le président de la cour a omis d'examiner des éléments de preuve substantiels ou d'en tenir compte parce qu'il a refusé de tenir compte des opinions données conformément à l'article 101 des *Règles militaires de la preuve*. Le capitaine Irwin a été commandant de la sous-unité du caporal Lecompte pendant environ six mois avant que cette dernière soit mutée d'Edmonton le 21 avril 1986. Il a affirmé qu'étant donné ce qu'il savait de la réputation dudit caporal en fait de véracité, il ne croirait pas les déclarations qu'elle pourrait faire sous serment. Le soldat Lounsbury, qui a habité avec le caporal Lecompte lorsqu'elle a été affectée à Edmonton en janvier 1986, et le soldat MacIntyre, qui connaissait Lecompte depuis qu'elle avait été affectée à Edmonton en novembre 1985 et avait travaillé sous ses ordres, ont exprimé des opinions similaires.

La condamnation de l'appelant ne reposait pas uniquement sur le témoignage du caporal Lecompte. Les caporals White et Marcoux ont témoigné relativement aux mêmes événements. Elles étaient complices de l'appelant. Le président en a tenu compte et il avait conscience du fait qu'il serait dangereux de condamner l'appelant en se fondant sur les témoignages non corroborés de ces dernières. Il a dit:

[TRADUCTION] Même si les témoignages de Lecompte, Marcoux et White ne sont pas corroborés, je suis profondément convaincu de leur véracité en ce qui concerne le voyage de la base des Forces canadiennes Edmonton au camp Wright, à bord du camion.

L'appelant soutient que cet extrait ne permet pas de conclure que le président l'aurait condamné s'il s'était uniquement fondé sur les témoignages de Marcoux et de White. Il prétend plutôt que c'est

was the totality of the evidence of all three that convinced him that the appellant had used hashish en route to Camp Wright. It follows that the principles enunciated by the Supreme Court of Canada in *Harper v. The Queen* (1982), 65 C.C.C. (2d) 193, are engaged, requiring this Court to intercede.

With respect, I do not construe the record as the appellant argues I should. I do not think it reasonable to infer that the learned President would not have convicted on the evidence of White and Marcoux. The evidence of the three did not deal with different aspects of a transaction. All three described the same events which they witnessed together. White and Marcoux were accomplices but their credibility was not challenged.

Furthermore, the learned President did not really fail to consider or appreciate evidence. He rejected it for a reason. I am not persuaded that he erred in discounting the article 101 opinions on the ground that none who expressed them "has known the witness Lecompte long enough or have known other people who have known her long enough, to express in a meaningful way an opinion which is truly probative."

The third ground of appeal rests on the following statement made by the learned President prior to sentencing the appellant to a fine of \$1,000 and a reduction in rank from Acting Sergeant to Corporal.

Mr. Pringle has urged me to consider previous sentences in this situation that were awarded to others that were in your truck. First of all, I do not know if they were charged with use under section 119 of the **National Defence Act**, or if it was possession or trafficking under section 120. In any event, they were tried at a summary trial by either a commanding officer or a delegated officer whose primary concern is the maintenance of discipline within his unit. When something is associated or escalated to a court martial, considerations are different, because while I am of course concerned with discipline and morale in any unit, my very real concern is discipline, morale, and the efficiency and capability of the Canadian Forces as a whole, and that is one of the reasons for the various differences between summary trials and courts martial.

l'ensemble des dépositions des trois témoins qui a convaincu le président qu'il avait fumé du haschich pendant le trajet jusqu'au camp Wright et que par conséquent, les principes énoncés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Harper c. La Reine*, [1982] 1 R.C.S. 2, (1982) 65 C.C.C. (2d) 193, s'appliquent et nécessitent l'intervention de la Cour.

Il ne me paraît pas possible d'interpréter le dossier de la manière dont l'appelant prétend que je devrais le faire. Je ne crois pas qu'il soit raisonnable de conclure que le président n'aurait pas reconnu la culpabilité de l'appelant s'il s'était fondé sur les témoignages de Marcoux et de White. Les trois témoins n'abordaient pas dans leurs dépositions des aspects différents d'une même affaire. Ils décrivaient les mêmes événements dont ils avaient été témoins ensemble. White et Marcoux étaient complices, mais leur crédibilité n'a pas été contestée.

Qui plus est, le président n'a pas vraiment omis d'examiner des éléments de preuve ou d'en tenir compte. Il les a rejetés pour un motif déterminé. Je ne crois pas qu'il ait commis une erreur en écartant les opinions données conformément à l'article 101 parce qu'aucune des personnes qui les ont exprimées [TRADUCTION] «ne connaissait le témoin Lecompte depuis assez longtemps ou encore, des personnes qui connaissaient celle-ci depuis assez longtemps, pour exprimer de manière significative une opinion vraiment probante».

Le troisième moyen d'appel repose sur la déclaration suivante faite par le président avant de condamner l'appelant à verser une amende de 1 000 \$ et de le rétrograder de sergent intérimaire à caporal.

[TRADUCTION] M. Pringle m'a pressé de tenir compte des peines qui ont été infligées antérieurement dans cette affaire aux autres personnes qui se trouvaient à bord de votre camion. Je dois avant tout préciser que j'ignore si ces dernières ont été accusées d'usage en vertu de l'article 119 de la **Loi sur la défense nationale** ou de possession ou de trafic sur le fondement de l'article 120. De toute manière, elles ont été jugées lors d'un procès sommaire par un commandant ou un officier délégué dont la principale préoccupation est le maintien de la discipline au sein de son unité. Lorsqu'une affaire se rend devant une cour martiale, les considérations dont on tient compte sont différentes; en effet, bien que je me sente concerné par le maintien de la discipline et le respect de l'éthique dans chacune unité, mes véritables préoccupations sont la discipline, l'éthique et l'efficacité de l'ensemble des Forces canadiennes, et c'est une des raisons pour lesquelles il existe des différences entre les procès sommaires et les procès tenus devant des cours martiales.

Evidently one of the joint venturers had been sentenced to a \$200 fine and a severe reprimand at a summary trial.

I am unable to agree that the considerations referred to by the learned President went to legality of sentence. While this ground of appeal is expressed in terms of legality of sentence, it is, in substance, an attack on severity of sentence. As such, it is not within the jurisdiction of this Court to deal with it. The constitutionality of that limitation on the appellant's right of appeal was not raised.

CONCLUSION

In the result, I would dismiss the appeal.

THURLOW J.: I agree.

HEALD J.: I agree.

À ce qu'il paraît, l'un des complices dans cette affaire a été condamné à verser une amende de 200 \$ en plus de se faire sérieusement réprimander lors d'un procès sommaire.

^a Je ne peux admettre que les considérations dont a fait mention le président concernaient la légalité de la peine. En fait, bien que ce moyen d'appel soit formulé comme s'il s'agissait de la légalité de la peine, il conteste pour l'essentiel la sévérité de ladite peine. C'est pourquoi cette Cour n'a pas compétence pour se prononcer sur ce point. La constitutionnalité de cette restriction apportée au droit d'appel de l'appelant n'a pas été soulevée.

CONCLUSION

En conclusion, je rejeterais l'appel.

LE JUGE THURLOW: Je souscris à ces motifs.

LE JUGE HEALD: J'y souscris également.